

Question de politique – Blogue n°20 (Projet de loi 96)

LA COMMISSION AJOUTE DE NOUVELLES MESURES PUNITIVES AU PROJET DE LOI 96

Le 7 avril 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a poursuivi hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont terminé leur discussion portant sur l'article 114 et ont repris l'article 107 du projet de loi pour discuter de l'article 165.22 de la [Charte de la langue française](#).

En ce qui concerne l'article 114, la Commission a poursuivi son évaluation de l'amendement du gouvernement à l'article 204.29.1. Cet amendement fait partie du régime punitif qui impose des sanctions financières en cas de violation des obligations imposées par la Charte. Dans ce cas, il permettrait au ministre de la Langue française de suspendre tout financement accordé par ce nouveau ministère à une municipalité contrevenant à la loi. De plus, cette mesure permettrait au nouveau ministère de demander aux autres ministères provinciaux – ainsi qu'à la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) – de suspendre également leur financement à cette municipalité jusqu'à la correction du manquement. Les députés libéraux Hélène David et Gaétan Barrette ont remis en question le fonctionnement de cette mesure. Le ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, a répondu que l'amendement détient un pouvoir discrétionnaire et non obligatoire pour le ministre de la Langue française. Selon lui, cela signifie qu'une suspension du financement ne serait pas automatique. Le ministre a également précisé que cette mesure pourrait s'appliquer aux organismes financés par une municipalité. L'amendement a été adopté malgré l'opposition des libéraux.

Passant à l'article 205 de la Charte, la Commission a discuté du mécanisme d'amendes qui serait mis en œuvre avec l'adoption de la loi. Le ministre a expliqué que des amendes – de 700 à 7 000 \$ pour les personnes physiques, et de 3 000 à 30 000 \$ pour les autres personnes morales – seraient imposées en cas de manquement aux obligations imposées par la loi. Avant de donner une amende, l'Office québécois de la langue française (OQLF) émettrait d'abord une ordonnance indiquant que la personne ou l'entité est en violation de la loi et qu'elle est tenue d'y remédier. Si l'infraction se poursuit, l'OQLF peut alors transmettre le dossier au bureau du procureur provincial, au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou DPCP, lequel est autorisé à imposer une amende. La députée de Québec solidaire Ruba Ghazal a fait remarquer qu'elle considère cette mesure trop clémente, surtout dans le cas des cadres supérieurs d'entreprises.

Le gouvernement a ensuite introduit un amendement, ajoutant l'article 205.1. Celui-ci crée une nouvelle mesure punitive qui permettrait l'imposition d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour les personnes physiques, et de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les autres personnes morales, dans

deux situations. Premièrement, dans le cas où la personne ou l'entité dépose une plainte à l'OQLF qu'elle sait être fausse ou trompeuse. Selon le ministre, il faudrait alors que la personne ait été de mauvaise foi pour appliquer cette modification. Deuxièmement, si une personne ou une entité réprimande ou impose des sanctions à une personne qui dépose une plainte à l'OQLF, la soumettant ainsi à des représailles. Cet amendement a été adopté avec peu de discussion.

Le ministre a proposé un amendement à l'article 206, en ajoutant une référence à l'article 205.1 nouvellement adopté. Cet amendement a été adopté.

Concernant l'article 207, la députée Ruba Ghazal a proposé un amendement qui imposerait une amende quatre fois plus élevée aux cadres supérieurs qui contreviennent à la Charte. Le ministre a rejeté cet amendement. Selon lui, la proposition actuelle qui exige que l'amende soit deux fois plus élevée répond adéquatement aux objectifs de la loi.

L'ensemble de l'article 114 a alors été adopté.

Enfin, la Commission s'est penchée sur l'article 165.22 de la Charte après avoir suspendu la discussion, la semaine dernière. Cet article fait référence à la divulgation d'actions ou de situations qui contreviennent à la Charte. Il permet notamment de contourner l'obligation habituelle du secret professionnel, sauf si le professionnel est un avocat ou un notaire. Cela signifie qu'un professionnel pourrait quand même renoncer à ses obligations habituelles de secret et de confidentialité envers son client ou son patient pour déposer une plainte à l'OQLF. Ce point a suscité des discussions animées entre le ministre et les députés libéraux Hélène David et Gaétan Barrette. La députée Hélène David a présenté deux amendements. Le premier visait à supprimer l'exception relative au secret professionnel. Celui-ci a été rejeté par le ministre. La Commission a ensuite rejeté l'amendement. Le deuxième amendement vise à créer une exception pour les professionnels de la santé. La Commission a ajourné avant le vote sur ce dernier point.

La Commission reprendra ses travaux plus tard au cours de la journée ou la semaine prochaine.